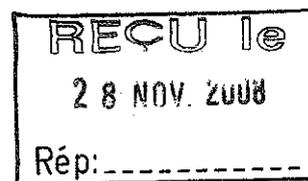




Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE L'AIN

COPY

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : ACM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société RESINEX à MARTIGNAT

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 autorisant la société RESINEX à exploiter une base logistique spécialisée dans le stockage et la commercialisation de matières plastiques à MARTIGNAT ;
- VU la demande présentée le 14 février 2008, complétée le 30 juin 2008, par la société RESINEX pour l'extension de son stockage de matières plastiques ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société RESINEX au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 16 octobre 2008 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas d'une modification notable des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que le projet d'extension n'entraîne pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le tableau des installations classées de l'article I-1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	VOLUME DE L'ACTIVITÉ	CLASSEMENT
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques)	volume total : 2 300 m ³	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération : 2,16 kW	NC
2910	Installations de combustion	520 kW	NC
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseurs d'air comprimé Puissance totale installée : 2,3 kW	NC

.../...

Article 2 :

Les prescriptions de l'article II-6-3-2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'extension est équipée de deux robinets d'incendie armés »

Article 3 :

Les prescriptions de l'article II-6-1-5-3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« l'extension est construite en murs coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 8 m. Le mur coupe-feu de séparation entre l'extension et le bâtiment existant dépasse la toiture d'au moins un mètre.

L'extension est isolée du bâtiment existant par une porte coupe-feu de degré 2h, dont la fermeture est asservie à la détection incendie. »

Article 4 :

L'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 est complété par les prescriptions suivantes :

« Article 6-2-7 : conditions de stockage des matières plastiques

Bâtiment existant

Les matières plastiques sont stockées soit en racks sur une hauteur maximale de 6 m, soit en îlots séparés par des allées d'une largeur minimale de 2 m, sur une hauteur maximale de 4 m.

Extension

Les matières plastiques sont stockées en îlots d'une surface maximale de 60 m², séparés par des allées d'une largeur minimale de 2 m, sur une hauteur maximale de 4 m. »

Article 5 :

L'article 6-3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 est complété par les prescriptions suivantes :

Article 6-3-4 : rétention des eaux d'extinction d'incendie

« Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées à l'intérieur du bâtiment et au niveau des quais de déchargement.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une ou plusieurs vannes d'isolement, ou de tout autre dispositif équivalent.

Des consignes définissent le mode opératoire d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales en cas d'incendie. Ce mode opératoire est tenu à disposition des services d'incendie et de secours. »

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MARTIGNAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

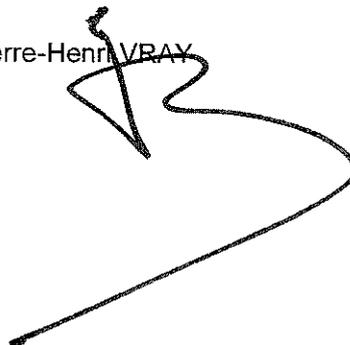
- dont copie sera adressée:

- à Monsieur le directeur de la société RESINEX - 406, rue Hyppolyte Picquet - GROISSIAT (sous pli recommandé avec A.R.);
- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire de MARTIGNAT, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- à la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Pierre-Henri VRAY



12
13
14
15